

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 18 avril 2018

n° 15

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Corban		
MAITRE D'OUVRAGE	Camille & Dora Charmillot, La Grille 2, 2826 Corban				
AUTEUR DU PROJET	René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin				
OUVRAGE	Transformation du bâtiment n° 2A : construction d'une nouvelle dalle dans l'ancienne grange pour aménagement stockage et 6 boxes à chevaux + construction place fumièrre, pose d'une mini-STEP et aménagement d'une place lavage chevaux				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	424.1	surface(s)	4'100	m ²
rue, lieu-dit	La Grille				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	agricole				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales transformation	14.01 m	13.84 m	existant m	existant m	<input type="checkbox"/>
- place fumièrre	12.98 m	6.70 m	4.10 m	4.10 m	<input type="checkbox"/>
- place lavage chevaux	6.80 m	5.50 m	- m	- m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Bâtiment : existant, inchangé / Place fumièrre : béton				
matériaux	Bâtiment : existant, inchangé				
façades	Bâtiment : existant, inchangé				
toiture	Bâtiment : existant, inchangé				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 24c LAT				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 mai 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 16 avril 2018

Au nom de l'autorité communale :

Commune mixte de
VAL TERBI